

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

17 AVRIL 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 31 MARS 2004 RELATIF AUX AIDES ATTRIBUÉES À LA
PRESSE QUOTIDIENNE ÉCRITE FRANCOPHONE ET AU DÉVELOPPEMENT
D'INITIATIVES DE LA PRESSE QUOTIDIENNE ÉCRITE FRANCOPHONE EN MILIEU
SCOLAIRE
DÉPOSÉE PAR **M. LÉON WALRY.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 31 MARS 2004 RELATIF AUX AIDES ATTRIBUÉES À LA PRESSE QUOTIDIENNE ÉCRITE FRANCOPHONE ET AU DÉVELOPPEMENT D'INITIATIVES DE LA PRESSE QUOTIDIENNE ÉCRITE FRANCOPHONE EN MILIEU SCOLAIRE.	5

DÉVELOPPEMENTS

En janvier 2009, les éditeurs de presse écrite quotidienne francophones ont fait part au Gouvernement des difficultés rencontrées par ce secteur en raison de la baisse importante des recettes publicitaires. A ces difficultés conjoncturelles persistantes s'ajoutent des évolutions structurelles qui obligent les titres de presse écrite quotidienne à évoluer vers un modèle intégrant plus avant les médias électroniques.

Sans attendre les résultats des Etats généraux de la Presse et des Médias visés dans la résolution du Parlement de la Communauté française du 17 février 2009, et dans les limites des crédits budgétaires actuels, il convient de répondre partiellement, pour l'année 2009, à la demande des éditeurs de presse écrite quotidienne en soulageant leur trésorerie mise à mal par la chute des recettes publicitaires.

Le décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire prévoit que les aides soient octroyées selon la procédure et le calendrier suivants :

- introduction des demandes d'aide, écrites et motivées, auprès du Centre de l'aide à la presse écrite avant le 1er juin ;
- notification par le Centre à la JFB (Journaux francophones belges sc) de la liste des entreprises demanderesse avec avis à rendre dans le mois sur la liste et les conditions d'octroi des aides ;
- notification par le Centre à la Commission d'agrément francophone organisée par la loi du 30 décembre 1963 sur la reconnaissance et la protection du titre de journaliste professionnel avec avis à rendre dans le mois sur la liste et les conditions d'octroi des aides ;
- suite aux avis (ceux-ci étant réputés rendus dans le mois), le Centre rend un avis sur les demandes d'aide et transmet celui-ci, ainsi que les avis de la JFB et de la Commission d'agrément au Ministre compétent ;
- décision du Gouvernement.

En pratique, compte-tenu des procédures de contrôle interne, la décision du Gouvernement

n'intervient qu'en fin d'année et la liquidation des aides dans un bref délai après cette décision.

L'objectif de la proposition de décret est dès lors de permettre la liquidation rapide d'une partie substantielle des aides 2009, sans remettre en cause les critères de répartition de celles-ci, ni les procédures de contrôle externe et interne. Concrètement, compte-tenu de la faible variation dans le temps du montant des aides annuelles aux entreprises de presse écrite quotidienne, il est proposé de verser une première tranche de l'aide 2009 fixée à 85% du montant des aides obtenues par chaque entreprise en 2008 et de liquider une seconde tranche après application des critères et procédures décrites ci-dessus.

Considérant que l'un des axes politiques du décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire est d'encourager les entreprises de presse à employer à temps plein un maximum de journalistes professionnels au sens de la loi du 30 décembre 1963, il ne conviendrait pas que l'avantage octroyé à une entreprise de presse par le biais de la présente proposition de décret aille à l'encontre de cet objectif. C'est pourquoi, il est prévu que la liquidation de la seconde tranche de l'aide 2009 n'interviendra que si l'entreprise bénéficiaire a maintenu, entre le 30 septembre 2008 et le 30 septembre 2009, le nombre de journalistes professionnels employés et qui intervient dans le calcul du montant de l'aide 2009. Si ce nombre n'est pas atteint, l'aide est réduite d'un montant correspondant à 33% du montant de la seconde tranche d'aide 2009. L'AJP atteste l'emploi des journalistes professionnels et stagiaires à ces dates.

Considérant toutefois qu'il n'appartient pas à la Communauté française d'interférer avec la concertation sociale, particulièrement celle organisée dans le cadre de la loi du 13 février 1998 dite loi Renault, la proposition entend ne pas réduire l'aide 2009 si la réduction du nombre de journalistes professionnels résulte d'un accord conclu avec les organisations représentatives des travailleurs.

En cas de réduction de l'aide, le montant non attribué est conservé par le Centre de l'aide à la presse écrite.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article organise le régime exceptionnel d'aide à la presse écrite quotidienne pour l'année 2009.

Son § 2 prévoit qu'une première tranche, correspondant à 85 % du montant des aides octroyées pour un titre de presse pour l'année 2008 est octroyée par le Gouvernement, après réception au plus tard pour le 1er mai 2009, du nombre exact de journalistes professionnels visé à l'article 6, §1er, alinéa 5. Ce paragraphe autorise donc le versement d'une aide sans devoir respecter les procédures d'avis visées à l'article 6 du décret et en présumant donc que les bénéficiaires d'aide en 2008 bénéficieront d'une même aide en 2009. Par ailleurs, la date d'introduction de la demande d'aide est avancée au 1er mai. Il apparaît du reste qu'aucun nouveau titre ou entreprise puisse bénéficier en 2009 d'une aide sans en avoir déjà bénéficié en 2008. Il apparaît du reste qu'aucun titre n'ait paru pendant trois mois au jour ultime d'introduction des demandes d'aide à la création d'un titre (art. 8 du décret).

Le § 3 de l'article tend à garantir le maintien de l'emploi de journalistes professionnels à la date du 30 septembre 2009 par rapport à la date du 30 septembre 2008. C'est à l'AJP qu'il revient de constater l'emploi des journalistes professionnels et stagiaires. Le § 3 conditionne la liquidation de la seconde tranche de l'aide 2009 à ce maintien. La seconde tranche de l'aide 2009 sera toutefois liquidée si la réduction du nombre de journalistes professionnels résulte d'un accord conclu avec les organisations représentatives du personnel de l'entreprise.

S'il est constaté une réduction de l'emploi journalistique en dehors d'un accord conclu avec les organisations représentatives du personnel de l'entreprise, 33 % de la seconde tranche de l'aide 2009 ne sont pas versés à l'entreprise bénéficiaire et le montant non attribué est conservée au sein du Centre de l'aide à la presse écrite.

Art. 2

Cet article vise à ce que le décret produise ses effets au 1er janvier 2009. Toute entrée en vigueur différée, en raison des délais de publication au Moniteur belge principalement, risquerait de retarder la mise en œuvre de la procédure d'aide ex-

ceptionnelle organisée par la présente proposition de décret.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 31 MARS 2004 RELATIF AUX AIDES ATTRIBUÉES À LA PRESSE QUOTIDIENNE ÉCRITE FRANCOPHONE ET AU DÉVELOPPEMENT D'INITIATIVES DE LA PRESSE QUOTIDIENNE ÉCRITE FRANCOPHONE EN MILIEU SCOLAIRE.

Article 1er

Dans le décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire, est inséré un article 14 bis, rédigé comme suit :

« Article 14 bis. § 1er. A titre exceptionnel pour l'année 2009, sans préjudice des articles 5 à 14, le Gouvernement octroie aux Entreprises de presse les aides prévues par le présent décret selon les modalités fixées aux §§ 2 et 3.

§ 2. Une première tranche, correspondant à 85 % du montant des aides octroyées pour l'année 2008 aux entreprises de presse au titre des articles 8, 10, 11 et 13 est octroyée par le Gouvernement, après réception au plus tard pour le 1er mai 2009, du nombre exact de journalistes professionnels visé à l'article 6, § 1er, alinéa 5.

§ 3. La différence entre le montant des aides réparties pour l'année 2009 en application du présent décret et la première tranche visée au § 2 est octroyée aux Entreprises de presse pour autant que le nombre de journalistes professionnels visé au § 2, attesté par l'AJP, ait été maintenu entre le 30 septembre 2008 et le 30 septembre 2009.

A défaut, sauf si la réduction du nombre de journalistes professionnels résulte d'un accord conclu avec les organisations représentatives du personnel de l'entreprise, la différence visée à l'alinéa 1er est octroyée à concurrence de 67 %.

Art. 2

Le présent décret produit ses effets au 1er janvier 2009.

L. WALRY.